



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la mise en compatibilité par  
déclaration de projet (projet de parc de stationnement dans le  
cadre de la sécurisation du Commissariat à l'énergie atomique)  
du plan local d'urbanisme d'Ollainville (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-035-2018

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan biodiversité gouvernemental présenté le 4 juillet 2018 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme d'Ollainville approuvé le 25 septembre 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Ollainville, reçue complète le 5 juillet 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU d'Ollainville par déclaration de projet vise à permettre la sécurisation du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) en positionnant les parkings visiteurs à l'extérieur de son enceinte ;

Considérant que la mise en compatibilité porte notamment :

- création dans la zone naturelle N adjacente au CEA de deux sous-secteurs N1 dans lesquels le règlement autorise la réalisation d'espaces de stationnement, de clôtures de 2,50 mètres (contre 1,80 mètre dans le reste de la zone N), d'affouillements et d'exhaussements ;
- déclassement partiel d'un espace boisé classé (EBC) dans deux secteurs de 2,8 et 0,6 hectares, sachant qu'une partie des secteurs objets de ce déclassement accueille la gare routière du CEA et est par conséquent imperméabilisée ;

Considérant que les boisements sur lesquels porte la mise en compatibilité sont inclus dans les espaces boisés et naturels du massif de la Roche Turpin identifiés comme à préserver et valoriser au titre du SDRIF ;

Considérant toutefois que selon le dossier fourni en appui de la présente demande :

- lesdits boisements sont de « faible qualité écologique » ;
- leur consommation est justifiée au regard de la sécurisation du site du CEA ;
- une compensation est prévue consistant, dans la continuité du massif de la Roche Turpin et sur le territoire d'Ollainville, à créer sur une superficie d'environ 6 hectares et à classer en EBC un boisement composé d'espèces ligneuses locales ;

Considérant que le plan gouvernemental biodiversité susvisé prévoit que toute construction de nouveau parking soit à l'avenir perméable afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol et que le projet objet de la procédure peut traduire cette orientation ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Ollainville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ollainville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Ollainville mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.